

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0336(COD) Procédure terminée
Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers Modification Directive 97/68/EC 1995/0209(COD)	
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PSE LANGE Bernd	24/01/2001
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PSE LANGE Bernd	24/01/2001
	Commission pour avis précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2457	17/10/2002
	Transports, télécommunications et énergie	2420	25/03/2002
	Environnement	2378	29/10/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
18/12/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0840	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/07/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
11/07/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0287/2001	

01/10/2001	Débat en plénière		
02/10/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0483/2001	Résumé
26/10/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0626	Résumé
25/03/2002	Publication de la position du Conseil	05198/1/2002	Résumé
10/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/06/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/06/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0221/2002	
02/07/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0337/2002	Résumé
17/10/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
09/12/2002	Signature de l'acte final		
09/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
11/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0336(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 97/68/EC 1995/0209(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/15257

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0840 JO C 180 26.06.2001, p. 0031 E	18/12/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0287/2001	11/07/2001	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0920/2001 JO C 260 17.09.2001, p. 0001	11/07/2001	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0483/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0018-0037 E	02/10/2001	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0626 JO C 051 26.02.2002, p. 0322 E	26/10/2001	EC	Résumé
Position du Conseil	05198/1/2002 JO C 145 18.06.2002, p. 0017 E	25/03/2002	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position	SEC(2002)0356	05/04/2002	EC	Résumé

du Conseil					
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0221/2002	04/06/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0337/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0028-0080 E	02/07/2002	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2002)0458	08/08/2002	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2002/88](#)

[JO L 035 11.02.2003, p. 0028-0081](#) Résumé

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

OBJECTIF : modifier le champ d'application de la directive actuelle sur les émissions des moteurs à allumage par compression destinés aux engins mobiles non routiers (directive 97/68/CE) de manière à couvrir également les petits moteurs à allumage commandé et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs relatifs à la qualité de l'air ambiant, notamment en ce qui concerne la formation de l'ozone. CONTENU : la directive actuelle 97/68/CE sur les moteurs à allumage par compression (diesel) s'applique aux moteurs dont la puissance est comprise entre 18 kW et 560 kW. Il s'agit de la gamme de puissances habituelles pour ce type de moteurs, de sorte que la part des émissions de moteurs à allumage par compression de moins de 18 kW est très réduite. Il ressort d'une étude effectuée par la Commission que les moteurs d'une puissance inférieure à 18 kW constituent la principale source d'émissions parmi les moteurs à allumage commandé. Pour ne pas retarder la mise en oeuvre des normes applicables aux moteurs de plus faible puissance, cette première modification de la directive sur les moteurs à allumage commandé est limitée au segment déjà réglementé aux États-Unis, à savoir celui des moteurs d'une puissance maximale de 19 kW. Les modifications fixent des normes de performance et laissent les constructeurs libres de concevoir des produits qui répondent à ces normes. Cette approche législative a l'assentiment des opérateurs sur le marché.?

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

La commission a adopté le rapport de Bernd LANGE (PSE, D) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture), sous réserve d'un certain nombre d'amendements visant à ce que la nouvelle réglementation entre en vigueur plus tôt qu'à la date proposée par la Commission et qu'il n'y ait plus d'échappatoire possible pour les gros constructeurs. Bien que la commission convienne que les nouvelles valeurs limites fixées pour les émissions d'hydrocarbures et d'oxyde d'azote devraient être alignées sur celles qui sont appliquées aux États-Unis, elle refuse d'autoriser les constructeurs à compenser la fixation de limites d'émission plus élevées pour certains produits par la fixation de limites moins élevées pour d'autres produits au titre du système dit "de compensation et de mise en réserve" utilisé aux États-Unis dès lors que les gros producteurs s'en trouveraient injustement avantagés. Dans d'autres amendements, la commission donne aux États membres un an, et non dix-huit mois, après son entrée en vigueur pour satisfaire aux nouvelles valeurs limites fixées pour les hydrocarbures et les oxydes d'azote. La commission a également raccourci la durée des délais autorisés pour les toutes petites séries, qui sont le plus souvent des engins à la main.?

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

En adoptant le rapport de M. Bernd LANGE (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement a également accepté une série d'amendements de compromis négociés avec le Conseil. Le premier, adopté par 266 voix contre 247, exempte les tronçonneuses de l'application de la directive. D'autres amendements instituent un délai de 18 mois pour la transposition de la directive et pour faire la liste des petits constructeurs qui fabriquent moins de 25.000 unités par an. Selon le compromis adopté, le Parlement a également classé les générateurs, les pompes et les moteurs utilisés pour faire fonctionner les canons à neige comme "engins à main" afin qu'ils puissent bénéficier de valeurs limites plus généreuses et de délais de mise en oeuvre plus longs. Le Parlement souhaite permettre aux États membres d'instaurer des incitations économiques pour hâter la mise sur le marché de moteurs qui satisfont aux limites prévues à l'étape 2 avant les délais et permettre l'utilisation d'un étiquetage spécial en cas de conformité anticipée à la phase 2. Il souhaite également que la Commission puisse arrêter un régime dérogatoire si elle constate que, pour des raisons techniques, certains engins ne peuvent respecter les délais. La Commission est invitée à présenter, 18 mois au plus tard après l'adoption de la directive, un rapport et éventuellement une proposition concernant les coûts et les bénéfices potentiels, ainsi que la faisabilité de : la réduction des émissions de particules à partir de petits moteurs

à allumage commandé; la réduction des émissions à partir des véhicules de loisirs (dont les motoneiges et les karts); la réduction des gaz d'échappement et des émissions de particules à partir de petits moteurs à allumage par compression de moins de 18 kw et à partir de moteurs de locomotive à allumage par compression. ?

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement européen qui visent à : - clarifier la notion de "mise sur le marché"; - prévoir la possibilité pour les États membres d'utiliser l'étiquetage et des incitants économiques; - obliger les États membres à transposer la directive dans un délai de 18 mois et non à une certaine date; - avancer légèrement les dates de mise en oeuvre de la phase II; - donner mandat à la Commission, en ayant recours au comité d'adaptation au progrès technique, d'exempter certains produits qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas se conformer aux normes de la phase II. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui visent à supprimer de la proposition le système de compensation et de mise en réserve et à exempter un grand nombre de moteurs à deux temps pour une durée indéfinie du champ d'application de la directive. ?

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

La position commune du Conseil apporte à la proposition de la Commission un certain nombre de modifications, dont la plus importante consiste à supprimer les parties de la proposition visant à mettre en place un système de compensation et de mise en réserve. À défaut d'un tel système, la solution trouvée prévoit que la Commission étudie les problèmes techniques éventuels que pose le respect des exigences fixées pour la phase II pour certaines utilisations qui sont faites des moteurs et, le cas échéant, propose les dérogations nécessaires. Le rapport d'étude, accompagné des propositions appropriées, devra être soumis pour le 31 décembre 2003. D'autres modifications peu importantes ont également été apportées en ce qui concerne les exemptions accordées aux constructeurs de moteurs à allumage commandé en petites séries, ainsi que certaines définitions. Un groupe technique a étudié les annexes à la proposition et a proposé un certain nombre de modifications techniques mineures, qui ont été incorporées dans les annexes. La position commune tient compte de tous les amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, sauf trois visant à : - prévoir le recours à l'étiquetage et aux incitations économiques pour encourager les parties concernées à se conformer rapidement à la directive; - exempter entièrement des phases I et II de la directive tous les types de tronçonneuses, ainsi qu'une liste d'autres engins à main. ?

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

De manière générale, la Commission accueille favorablement la position commune, qu'elle considère comme un bon compromis. Le Conseil et le Parlement ont rejeté le système de compensation et de mise en réserve proposé par la Commission, mais il a été remplacé par une procédure de comitologie pour exempter certains appareils susceptibles de ne pas satisfaire aux exigences de la directive, dont les conséquences sur les résultats environnementaux globaux ne sont pas importantes. La Commission peut donc accepter et soutenir la position commune adoptée et elle invite les deux institutions à conclure dès que possible un accord sur cette directive modificatrice. ?

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

La commission a adopté le rapport de M. Bernd LANGE (PSE, D) approuvant la position commune du Conseil dans les grandes lignes, sous réserve de trois amendements adoptés dans le cadre de la deuxième lecture de la procédure de codécision. La commission entend que certaines catégories de machines, telles que les tronçonneuses et taille-haie portatifs, soient exemptées de la seconde phase de nouvelle limitation des émissions qui est plus sévère. Elle souhaite également que les fabricants satisfaisant avant l'échéance aux valeurs limites de la phase II aient la possibilité d'en faire état dans leur étiquetage et leur publicité. ?

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

En adoptant sans débat la recommandation pour la deuxième lecture de M. Bernd LANGE (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). ?

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

La Commission émet un avis positif sur les quatre amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent à : - prévoir que les États membres pourront apposer sur les moteurs des étiquettes visant à informer les consommateurs que ces moteurs satisfont aux valeurs limites fixées pour la phase II alors même que le respect de ces valeurs n'est pas encore obligatoire; - clarifier le texte relatif à l'application des valeurs limites aux moteurs à vitesse constante; - prévoir des dérogations limitées dans le temps pour certains types de moteurs et donner parallèlement mandat à la Commission d'étendre la durée des dérogations si des raisons techniques l'exigent. ?

Pollution de l'air: émissions des petits moteurs à allumage commandé, engins non routiers

OBJECTIF : étendre le champ d'application de la directive actuelle sur les émissions des moteurs à allumage par compression destinés aux

engins mobiles non routiers (directive 97/68/CE) de manière à couvrir également les petits moteurs à allumage commandé. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/88/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. CONTENU : la directive étend le champ d'application de l'actuelle directive 97/68/CE de manière à couvrir également les petits moteurs (essence) à allumage commandé (tondeuses à gazon, tronçonneuses, taillehaies, débroussailleuses, pompes, groupes électrogènes, etc.). La production mondiale de ces moteurs est d'environ 25 millions d'unités par an et leur contribution aux émissions totales de COV dans la Communauté est de 10 à 15%. Cette modification contribuera à la réalisation des objectifs en matière de qualité de l'air ambiant, notamment en ce qui concerne la formation de l'ozone troposphérique. Les principaux éléments de la directive sont les suivants: - des valeurs limites mises en oeuvre en deux phases en fonction de la classe de moteur: 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive (phase I) et en 2004-2010 (phase II); - un système de compensation et de mise en réserve de crédits d'émission ainsi que certaines dispositions particulières pour les constructeurs de moteurs en petites séries et les petites familles de moteurs, afin d'arriver à une harmonisation mondiale. ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/02/2003. MISE EN OEUVRE : 11/08/2004.?